

Gestion du droit des sols  
Permis de Construire

Lille, le 27 OCT. 2011

Hôtel de Ville  
CS 30667  
59033 Lille Cedex  
Tél. : 03 20 49 51 65

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

SD/MG/NL/CD

Objet : Recours gracieux contre la Déclaration Préalable N° 59350 10O1708, 70 Façade de l'Esplanade à Lille

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

Par lettre en date du 25 juillet reçue en mairie le 27 juillet 2011, vous avez formé un recours gracieux contre l'arrêté du 15 février 2011 formant opposition aux travaux présentés dans la DP référencée en objet.

D'une part, vous faites état des risques sanitaires et environnementaux du fait de la future présence d'une antenne sur l'immeuble. La Cour d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 3 février 2011, a jugé au sujet d'antennes relais installées à proximité d'une école maternelle et primaire que :

- *« attendu que les études scientifiques les plus récentes ont déterminé, en particulier, si on prend en compte le communiqué publié le 25 mai 2009, à la suite du Grenelle des Ondes, que l'expertise internationale a conclu qu'à ce jour et en l'état des connaissances scientifiques actuelles, l'hypothèse d'un risque pour les populations émanant des antennes-relais ne pouvait pas être retenue » (...)*
- *« attendu (...) que les autorités sanitaires n'ont pas estimé en l'état des connaissances actuelles devoir retenir l'hypothèse d'un risque pour les populations vivant à proximité des antennes-relais ; que dans ces conditions, le principe de précaution ne peut pas être retenu ;*

Aujourd'hui, le juge administratif juge illégitime les arrêtés municipaux interdisant l'implantation des antennes relais. Aussi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Maire ne peut faire usage de son pouvoir de police générale qu'en cas d'urgence et de danger avéré.

S'agissant du principe de précaution, le Conseil d'Etat, comme la Cour d'Appel de Lyon, a estimé qu'il ne pouvait pas s'appliquer dans le domaine des antennes relais au regard de l'absence d'éléments de nature à accréditer l'hypothèse, en l'état actuel des connaissances scientifiques, de risques pour la santé publique.

Ainsi si la ville de Lille s'opposait à l'implantation d'une antenne relais, elle pourrait se voir condamnée pour procédure abusive et obligée de verser des indemnités à l'opérateur.

Par ailleurs, je souhaiterais vous apporter des précisions vis-à-vis de la relation santé et exposition aux ondes électromagnétiques.

A ce niveau, il est important de préciser qu'en matière de santé publique vis-à-vis de tels sujets, c'est à l'Etat que revient la compétence.

Cependant depuis plusieurs années, la collectivité est très vigilante sur ces thématiques et a mis en place une charte de bonnes pratiques avec les opérateurs.

Cette charte vise à :

- Accentuer la transparence et le contrôle des expositions des populations aux champs électromagnétiques ;
- Informer et dialoguer avec les publics concernés ;
- Sensibiliser les utilisateurs sur de meilleures pratiques à adopter lors de l'achat et de l'utilisation des téléphones portables et plus particulièrement pour les enfants.
- Lutter contre l'endettement des personnes socialement fragilisées : action de modération de l'usage.

Aujourd'hui, en ce qui concerne les antennes relais, l'expertise internationale et nationale est convergente sur la question de l'évaluation sanitaire des antennes relais.

En 2009, plusieurs avis d'instances françaises ont confirmé qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et compte tenu des faibles niveaux d'exposition autour des antennes relais en comparant notamment avec ceux des téléphones mobiles, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces installations ne peut être retenue.<sup>1</sup>

De plus je tiens à vous signaler que le rapport Bioinitiative doit être lu avec prudence. La comparaison avec le scandale de l'amiante est inappropriée. Dès le début, les études sur l'amiante ont mis en évidence les effets délétères sur la santé de cette fibre. Or à ce jour, ce n'est pas le cas pour les antennes relais.

En revanche, le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC) a classé comme probablement cancérigène pour l'homme les champs électromagnétiques issus du téléphone mobile. Ce classement correspond au niveau 2 B (6).

Il est donc avéré et très important que l'ensemble des utilisateurs mettent en place ses précautions dans l'usage de cet appareil (utilisation du kit main libre, ne pas téléphoner dans le train, etc.)

Pour conclure, j'insiste sur le fait que la Ville est vigilante sur ces questions. Elle mène des actions de sensibilisation et sollicite régulièrement les opérateurs afin que ces

---

<sup>1</sup> Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 15 octobre 2009  
Académie de médecine, novembre et décembre 2009.  
Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), 4 novembre 2009.

derniers réalisent des mesures de champs électromagnétiques dans le voisinage immédiat des antennes relais.

Par ailleurs, reste la question du cumul des expositions aux différents champs électromagnétiques. Comme vous le savez un grand nombre de technologies utilisent aujourd'hui les champs électromagnétiques : table à induction, micro-ondes, interphone bébé, téléphone sans fils DECT, systèmes bluetooth , Wifi....A ce jour la communauté scientifique dispose en effet d'un faible recul sur les éventuels reçus liés au cumul de ces expositions. Pour ce faire dans un principe de précaution, nous recommandons chaque fois que nous le pouvons de privilégier les technologies filiales.

D'autre part, je vous informe que dans le cadre de l'instruction de l'autorisation, la ville était en possession d'un document écrit en date du 13 juillet 2010 par lequel Melle Danchin, Foncia Raimont, agissant en qualité de syndic de l'immeuble, donnait un accord de principe sur la mise à disposition à la société Free Mobile d'un emplacement en vue de l'implantation d'une antenne et autorisait celle-ci à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de ces travaux.

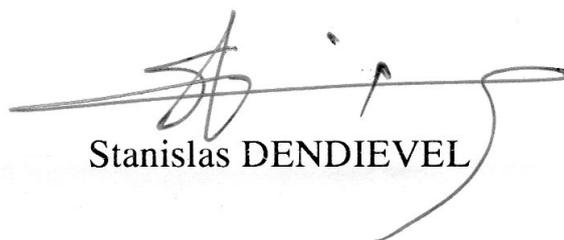
Enfin, conformément à l'article R 425-5 du code de l'urbanisme, les déclarations préalables sont des actes insusceptibles de retrait.

Par conséquent, je ne peux que rejeter votre requête et maintiens ma décision sur ces travaux.

Vous disposez de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour, le cas échéant, former un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée 59014 Lille Cedex.

Veillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal



Stanislas DENDIEVEL